

REGLEMENT ET CONDITIONS DE LOCATION

Article 1 :

La demande de location se fera uniquement en mairie. Cette location ne sera consentie qu'après acceptation et signature du règlement de la salle d'animation et du contrat. Le contrat de location conforme au modèle ci-annexé, le questionnaire pour le matériel et le versement des cautions se feront le jour de la réservation (voir Article 4). Il est précisé qu'aucune réservation de plus de 18 mois à l'avance n'est autorisée.

Article 2 :

La réservation à but lucratif (hors association du village) est strictement interdite ainsi que toute sous-location. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. S'il s'avère que la salle n'est pas utilisée conformément au motif d'occupation déclaré, la mairie sera en droit de mettre fin à la location et de conserver la caution à titre de préjudice. La municipalité pourra accéder librement à la salle en toutes circonstances. Les chèques, l'assurance et le contrat de location doivent être impérativement au même nom.

Article 3 :

En cas de sinistre ou de force majeure, si la commune retirait son autorisation ou l'ajournait, la commune serait dégagée de toute obligation et ne devrait aucune indemnité pour préjudice.

Dans le cas où le demandeur se rétracterait :

Une fois la demande de réservation acceptée, toute décision d'annulation de la part de l'utilisateur formulée moins de 2 mois avant la date de réservation, la caution serait conservée par l'administration communale à titre d'indemnités.

Les cas de force majeur pourront cependant être examinés par le conseil municipal. Dans le cas de demande de report pour motifs indépendants de la volonté (pandémie), celle-ci pourra être accordée dans la limite d'une année.

Article 4 :

Les tarifs de location sont fixés par le conseil municipal. (Délibération 2021-48 du 05/04/2021) Celui-ci se réserve le droit de les réviser en cours d'année.

Pour bénéficier du tarif habitant, le locataire sera domicilié à Dracé ou justifiera d'un lien de parenté direct (parent, frère, sœur, enfant) avec un habitant de Dracé.

Week-end et jours fériés :	DRACÉ	EXTERIEUR
Salle complète (grande salle + petite salle + cuisine + bar)	525	850
Grande salle + bar + cuisine	450	600
Petite salle + bar + cuisine	315	450
Bar + cuisine	225	300
Petite salle (avec bar)	225	300
Grande salle (avec bar)	315	500
Petite salle + grande salle (avec bar)	375	550
Bar seul	75	150

Hors week-end et jours fériés :	DRACÉ	EXTERIEUR
Salle complète (grande salle + petite salle + cuisine + bar)	200	400
Grande salle + bar + cuisine	150	300
Petite salle + bar + cuisine	130	250
Bar + cuisine	100	200
Petite salle (avec bar)	80	100
Grande salle (avec bar)	120	200
Petite salle + grande salle (avec bar)	150	280

Le règlement de la location s'effectuera en 1 fois par avis de paiement envoyé par la trésorerie.

Un chèque de caution de 500€ sera versé à la signature du contrat (pour toutes éventuelles dégradations intérieures et extérieures ou du non-respect du règlement).

Un chèque de caution de 400€ pour le ménage (nettoyage des sols, tables, sanitaires, matériaux de cuisine) sera demandé. A défaut du nettoyage correct, constaté lors de la remise des clés après la manifestation, le chèque de caution sera encaissé par la mairie. (Mise à disposition de balai et serpillère pour le ménage)

OU

Un forfait ménage de 400€ si le locataire ne souhaite pas effectuer le ménage (voir contrat ci-joint).

Article 5 :

La location gratuite aux associations de la commune de Dracé se définit comme suit :

Uniquement dans le cadre de leurs activités déclarées ouvertes au public et après délibération du conseil lors du vote des subventions.

La mise à disposition de la salle d'animation aux associations sera proscrite le 31 décembre.

Seules les associations du village peuvent organiser des manifestations sur invitation ou réservation à but lucratif.

Article 6 :

Le locataire doit s'occuper personnellement des autorisations à demander (droits d'auteur auprès de la SACEM, autorisation de buvette...).

RECEPTION ET RECUPERATION DE LA SALLE – ETAT DES LIEUX

Article 7 :

Les clés sont remises le vendredi à partir de 16h30 et rendues le lundi à 8h30, en même temps que l'état des lieux. Il est interdit de dupliquer les clés, en cas de pertes du trousseau de clé, celui-ci sera facturé ainsi que la serrure de rechange, en déduction du chèque de caution.

Article 8 :

L'état des lieux est fait par un agent communal en présence du locataire.

L'état des lieux est établi au moment de la prise en charge sur un formulaire préétabli, contresigné par les deux parties. Sauf observations mentionnées sur l'état des lieux, les locaux et le matériel sont réputés en parfait état.

La protection du matériel sera assurée par l'interdiction de monter sur les chaises et les tables. La salle doit être rendue, balayée et nettoyée et le matériel communal ordonné, cela quel que soit le locataire (associations, personnes du village, personnes extérieurs).

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les lumières sont éteintes et la porte verrouillée. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle.

Article 9 :

Le locataire s'engage en cas de dégradation des locaux, du matériel fourni ou des extérieurs (parkings et espaces verts) à rembourser dans les dix jours, le montant de ces dégradations ; à défaut, le chèque de caution sera encaissé par la mairie.

La production d'une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens loués, valide le jour de la location, est demandée lors de la signature du contrat.

Article 10 :

Aucun aménagement des salles n'est possible sans autorisation écrite du maire en réponse à une demande écrite et circonstanciée :

Il est interdit :

- De planter des clous ou autres objets pointus,
- D'apporter des modifications aux installations électriques
- De sortir le matériel communal de la salle
- D'introduire des bonbonnes de gaz ou tout matériel réputé dangereux

POLICE- SECURITE

Article 11 :

La capacité maximale de la salle est :

- 250 personnes assises pour la grande salle
- 50 personnes assises pour la petite salle

Article 12 :

Le locataire est tenu d'assurer la police de la manifestation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. Il est responsable de toutes les détériorations et de tous les accidents pouvant survenir durant la manifestation.

Il devra pour cela :

- Interdire l'entrée à toute personne dont l'état ou le comportement serait susceptible d'être la cause de troubles.
- Procéder à l'expulsion des perturbateurs dont l'attitude ou la tenue serait contraire à la correction, la décence ou l'ordre public.

Le locataire doit s'assurer du respect des règles sanitaires en vigueur dans l'établissement recevant du public au moment de la manifestation. La responsabilité de la mairie ne pourra être engagée en cas de non-respect.

Article 13 :

L'accès à tout local fermé à clé est interdit.

L'accès des issues de secours devra rester libre. Pour cela, aucune table ou rangée de chaises ne devra se situer à moins de 3 mètres de ces issues.

Le stationnement est autorisé strictement aux seuls endroits délimités à cet effet pour permettre un accès facile aux secours d'urgence.

Les extincteurs resteront accessibles, en cas d'utilisation à tort durant l'occupation, il sera facturé au locataire la remise en état conformément au devis fourni par le prestataire à la mairie.

Article 14 :

Il est rappelé que l'utilisation de la salle est absolument interdite pour toute manifestation susceptible d'engendrer le désordre et qu'en cas contraire, la location est immédiatement interrompue.

Article 15 :

La salle d'animation de Dracé est équipée d'un limiteur de niveau sonore obligatoire dans les locaux diffusant de la musique amplifiée (décret 2017-1244 du 7 août 2017).

Tout dépassement du niveau sonore autorisé est signalé par un voyant rouge disposé en face de la scène, au-dessus d'une porte de secours. Celui-ci ne devra subir aucune altération visant à perturber son fonctionnement. Il restera allumé pendant toute la durée du dépassement.

- Si l'opérateur de la sonorisation baisse le son dans les 30 secondes du dépassement, rien n'est pris en compte par le limiteur et la lampe s'éteint,
- Si après les 30 secondes, aucune intervention n'est faite lors du dépassement du niveau sonore, le voyant rouge clignote et après 10 min de ce fonctionnement, une coupure de la sonorisation a lieu,
- Ce scénario se reproduira une 2eme fois si aucune action n'est intervenue sur la sono.
- Ce même scénario se reproduira une 3^{ème} fois et intervient alors la coupure d'une heure de la sono. Les 3 coupures sont indiquées sur le coffret de commande du limiteur.

Le limiteur est alors irréversible car les prises de courant de la salle ne sont plus alimentées.

Si le locataire intervient sur le coffret de commande du limiteur, les dégradations seront à sa charge.

La sonorisation est autorisée jusqu'à 4h du matin.

Les prises de courant situées sur la scène, fournissent une puissance totale maximum de 3 000W.

Tout dépassement provoquera une coupure par un disjoncteur metric converter Product ID16 A16A non accessible.

Les musiciens ou autres utilisateurs seront tenus responsables de tout déclenchement dû à une surcharge ou à un mauvais état de leurs matériel.

À la suite de ce déclenchement une pénalité de 50€ sera appliquée aux organisateurs qui se doivent de faire respecter le règlement.

Article 16 :

Il est interdit d'ouvrir les portes dans le cas d'utilisation d'un matériel de sonorisation. Le bruit ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. La sonorisation à l'extérieur de la salle est interdite à l'exception des demandes faites en ce sens à la mairie.

L'utilisation des pétards est interdite.

Article 17 :

Les déchets collectés à l'issue de la manifestation devront être déposés dans le container prévu à cet effet. Les encombrants seront emmenés dans les bennes de tri.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 18 :

La commune ne saurait être tenue pour responsable des vols ou destructions des matériels mis à la disposition des utilisateurs ou locataires des salles, ni de ceux qui y auraient été déposés par le locataire.

Article 19 :

La responsabilité de la commune est dérogée en cas d'accident corporel ou matériel qui ne serait pas dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien ou qui serait le fait d'une utilisation anormale des locaux et du matériel.

Article 20 :

La municipalité pourra statuer sur chaque cas non expressément prévu par le présent règlement.

Article 21 :

Ce présent règlement peut être modifié lors de tout conseil municipal si l'obligation en apparaît.